

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 14/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RECYCO

6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : B2-139-2023

Code AIOT : 0007006131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement RECYCO implanté Rue Roger Salengro BP 15 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- Rue Roger Salengro BP 15 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

1. Activités

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues

qui comprend 4 autres sociétés – Aperam, ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES) Ugo, IGNEO et Eurofield

RECYCO exploite une unité de valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux qui comprend principalement un atelier de séchage/bouletage et deux fours de réduction utilisés alternativement. Les produits issus du process sont du ferro-alliage, du laitier et des poussières riches en zinc.

2. Situation administrative

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 délivré à ARCELORMITTAL STAINLESS FRANCE, complété par l'arrêté préfectoral du 30/07/2018 qui acte notamment le passage SEVESO Seuil haut de l'établissement.

L'établissement RECYCO est notamment autorisé au titre des rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier), 2718 (tri-transit de déchets dangereux) et 2716 (tri-transit de déchets non dangereux). Il relève du régime Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (du fait de l'éco-toxicité des déchets entreposés en vue de leur traitement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites non soldées de la visite d'inspection du 09/05/2022
- Instruction de l'étude de dangers complétée datée du 19/07/2022
- Vérification de prescriptions techniques relatives aux ressources en eau, moyens de lutte contre l'incendie et dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (en lien avec l'étude de dangers)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Projection laitiers	AP Complémentaire du 23/04/2014, article 9.8.1.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°1
2	Liste des ICPE	AP Complémentaire du 30/07/2018, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°2 Demandes n°1 / 2
3	Description de l'installation / Activités - EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais	Autre information
4	Description de l'installation / Substances - EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°4
5	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°5 Demande n°3
6	Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'ADR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°6
7	Présentation des accidents dans l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°7
8	Mesures de protection et d'intervention - EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°8
10	Ressources en eau / poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°9 Demandes n°5 / 6
11	RIA	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°10
12	Système de détection et extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Non-conformité n°11

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais	Autre information
13	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°12
14	Moyens d'intervention en cas d'accident / convention	AP Complémentaire du 23/04/2014, article 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°13
15	Moyens d'intervention en cas d'accident / étude	AP Complémentaire du 23/04/2014, article 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°14

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Ressources en eau / Réseau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4	/	Fait susceptible de suites n°1 Demande n°4
16	Substances toxiques et odorantes (post-Rouen 1)	AP Complémentaire du 31/08/2001, article 2	/	Fait susceptible de suites n°2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que:

- l'un des constats susceptibles de suites de la visite d'inspection du 09/05/2022 n'a pas été soldé;
- l'étude de dangers complétée le 19 juillet 2022 présente des manques significatifs;
- plusieurs non-conformités ont été relevées au regard de la ressource en eau, des moyens de lutte

contre l'incendie ainsi que des dispositifs de confinement.

Ainsi l'Inspection propose de mettre en demeure la société RECYCO de respecter l'ensemble des articles visés par les non-conformités détaillées dans le présent rapport.

Un délai de 3 mois est proposé pour les non-conformités ayant trait au besoin en eau et au confinement des eaux d'extinction.

Un délai de 6 mois est proposé pour les autres non-conformités, compte-tenu du nombre de sujets à traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Projection laitiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2014, article 9.8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de projection de laitiers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : *Aménagement des loges [...] *Déversement des laitiers [...]
Constats : Des points particuliers sont détaillés en annexe confidentielle.
Rappel constat du 09/05/2022 concernant l'aménagement des loges: Fait Susceptible de Suites n°3 <i>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justificatifs.</i>
Par courriers des 20/07/2022 et 09/09/2022, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour répondre aux faits susceptibles de suite. L'Inspection y a répondu favorablement par courrier du 15/09/2022 avec un délai porté au 31/12/2022.
Constat du 15/05/2023 L'exploitant dispose d'un dossier de BERTIN Technologies qui conclut à des préconisations de dispositions constructives du bâtiment.
Non-conformité n°1 L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2018, article 3		
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation dangerosité des déchets		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les suivantes: [...]		
Caractéristiques des déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :		
Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>Quantité seuil bas : 100 t.</p> <p>Quantité seuil haut : 200 t.</p>	<p>Mentions de dangers H400 et H410</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets solides [sortants] : poussières fines d'oxyde de Zinc pouvant être contenues dans des silos : 100 tonnes • Déchets solides : Entreposage de briquettes susceptibles d'être contenues dans des bennes : 4000 tonnes • Déchets solides [entrants] : Boues et poussières sidérurgiques pouvant être contenues dans des silos ou en loges : 6000 tonnes
L'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées à la rubrique 4510.		
Constats :		
<p>* Déchets</p> <p>Une étude de caractérisation des déchets sur la base du guide de classement des déchets selon leur dangerosité avait été prescrite à l'article 1.2.1 de l'APC du 23/04/2014. Cette étude n'a semble-t-il pas été réalisée ; en tout état de cause, l'exploitant n'en dispose pas. La prescription n'est cependant plus applicable car supprimée par l'APC du 30/07/2018.</p> <p>Dans le cadre d'un porter à connaissance daté du 05/10/2018, l'exploitant sollicitait la possibilité de réceptionner de nouveaux déchets sur son site et avait indiqué avoir caractérisé leur dangerosité au regard de leur composition conformément à la « méthode générique d'évaluation » du guide technique DGPR Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement de décembre 2015.</p> <p>Des mentions de danger H400/H410 associées à la rubrique 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » concernant plusieurs nouveaux flux de déchets étaient indiquées.</p> <p>Lors de la visite du 15/05/2023, l'exploitant indique avoir procédé de la même façon pour la caractérisation de la dangerosité des autres déchets.</p>		

Il présente un fichier « état des matières » (stockées) récemment élaboré qui recense l'ensemble des déchets et produits présents sur site et précise les mentions de danger associées. Ce document est en version projet, non achevé. A ce stade, le fichier présente plusieurs mentions de danger associées à des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE qui ne sont pas reprises dans l'arrêté :

- H272 associée aux rubriques 4440/4441 (suivant l'état solide ou liquide) relatives aux comburants;
 - H370 associée à la rubrique 4150 relative aux STOT;
 - H330/H301/H331 associées aux rubriques 4110/4120/4130/4140 relatives à la toxicité aiguë;
- L'exploitant a par ailleurs indiqué que des analyses visant à déterminer les propriétés de dangers HP de certains déchets étaient en cours. **Voir demande n°1**

Non-conformité n°2

Les rubriques visées par les déchets présents sur site ne sont pas conformes aux rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral.

NB : La vérification de la méthode de caractérisation de la dangerosité des déchets pourra faire l'objet d'une visite d'inspection ultérieure.

L'exploitant indique que le laitier ne présente pas de danger (déchet inerte).

* Produits

Concernant les produits, le fichier recense également des mentions de danger associées à des rubriques ICPE non mentionnées dans l'arrêté préfectoral :

- mention de danger H228 associée à la rubrique 1450 solide inflammable,
- mention de danger H260 associée à la rubrique 4620 substances et mélanges qui dégagent, au contact de l'eau, des gaz inflammables
- mention de danger H331 associée à la rubrique 4130 toxicité aiguë,
- mention de danger H400/H410/H411 associées aux rubriques écotoxiques 4510/4511.

Cependant les quantités présentes n'étant pas précisées, l'Inspection ne peut pas se positionner à ce stade au regard d'une potentielle non-conformité en cas de dépassement de seuils de classement. **Voir demande n°2**

L'exploitant indique que le ferro-alliage (lingots) ne présente pas de danger.

Observations :

Demande n°1 : Transmettre à l'Inspection les résultats des analyses visant à déterminer les propriétés de danger des déchets.

Demande n°2 : Transmettre à l'Inspection un fichier exhaustif recensant l'ensemble des matières (déchets entrants/ sortants, additifs, produits, consommables...) qui mentionne les quantités maximales susceptibles d'être présentes, ainsi que les mentions de dangers (en cohérence avec les FDS) et les rubriques 4xxx associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Description de l'installation / Activités - EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ;
Constats :
* Étude de dangers
Non-conformité n°3
La description des installations est incomplète : le plan du réseau de gaz naturel est illisible et incomplet, le plan de localisation des potentiels de danger est incomplet.
Attendu pour le réseau de gaz : localisation, enterré ou aérien, DN, organes de sectionnement...
Vu sur le terrain, poste de détente sur le réseau de gaz naturel à l'Est du site puis tuyauteries aériennes sur racks en hauteur (une partie longe l'un des bâtiments), avant entrée dans les bâtiments.
* Terrain
Loges visualisées : différences dans les dimensionns constatées entre celles dans le bâtiment bouletage et les données figurant dans l'EDD.
Vérification des données d'entrée des modélisations FLUMILOG de l'étude de dangers transmise par courrier du 19/07/2022.
Pour l'un des scénarii, l'une des hypothèses de modélisation ne correspond pas à la réalité du terrain. Revoir la modélisation cf attendus listés au point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Description de l'installation / Substances - EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Description des substances dangereuses :
<p>i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ; <p>ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;</p> <p>iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. [...]</p>
Constats :
Non-conformité n°4 La description des substances dangereuses est incomplète.
Attendus : <ul style="list-style-type: none">- synthèse des propriétés de dangers (mentions danger Hxxx, rubriques 4xxx) et risques présentés (incompatibilités et réactions dangereuses) par les matières, en cohérence avec le contenu des FDS ou la caractérisation de la dangerosité des déchets et l'état des matières stockées,- FDS du ferrosilicium (utilisé sous forme de fines pour le bouletage ou de « cailloux » pour la fusion)- positionnement au regard de l'explosivité des :<ul style="list-style-type: none">. poussières pulvérulentes avant mélange au bouletage,. poussières de la recette 304 (mélange bouletage),. poussières du DT-rejet n°2 au niveau du four,- plan de localisation des potentiels de dangers (exhaustif et sans les poussières si non explosibles)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier où à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Non-conformité n°5

L'analyse de risques de l'étude de dangers :

- n'est pas exhaustive puisque la description des substances dangereuses est incomplète, en particulier présence de matières comburantes et toxiques pour la santé humaine ;
- ne décrit pas les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels,
- ne qualifie et quantifie pas le niveau de maîtrise des risques en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise ;
- ne porte pas sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ainsi que les marches dégradées prévisibles.

Attendus :

Compléter l'analyse de risques avec :

- . la description des scénarii conduisant aux phénomènes dangereux notamment l'identification des événements initiateurs en prenant en compte l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables des installations,
- . la description des mesures de sécurité mises en place au regard de ces scénarii,
- . la justification de ne pas retenir certains scénarii pour l'Étude Détailée des Risques.

Des points particuliers sont détaillés en annexe confidentielle.

Concernant le transport de matières dangereuses par voie ferrée (APERAM) qui traverse le site, il revient à APERAM de transmettre les informations à RECYCO. En revanche, le POI RECYCO doit traiter le sujet, ce qui n'est pas le cas de la version en vigueur. L'exploitant indique avoir débuté une version projet intégrant ce point.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis une fiche de situation d'urgence, référencée REC-SECU-REF-001-RO (mars 2023) relative à la « collision wagon // cuvier laitier ».

Observations :

Demande n°3

Le POI de RECYCO doit également intégrer le cas d'un incident lié au transport de matière dangereuse (épandage) sans collision avec le cuvier.

Préciser si la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h pour la traversée des voies ferrées sur le périmètre de RECYCO (cf circulaire du 10/05/2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'ADR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-3

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

Constats :

Non-conformité n°6

L'étude de dangers ne décrit pas les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique, conformément à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Attendus :

Compléter l'étude de dangers avec :

- l'élaboration de noeuds-papillons ;
- l'identification et la description des mesures de maîtrise des risques, permettant de réduire la probabilité d'occurrence et/ou les effets des phénomènes dangereux générant des accidents majeurs, conformément au point I.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Le niveau de confiance ainsi que le temps de réponse de chaque mesure de maîtrise des risques devront être justifiés. Chaque composante sera prise en compte dans le cas des chaînes MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Présentation des accidents dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.
Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.
Constats :
Non-conformité n°7 L'étude de dangers ne contient pas le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement dans la grille présentée au point I-5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, conformément à l'article 7.4 de ce même arrêté.
Attendus : - Positionner les accidents majeurs dans la grille dite matrice MMR ; - Faire apparaître le PhD 10 (explosion du four suite à détente adiabatique d'une présence d'eau dans le four) dans la matrice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mesures de protection et d'intervention - EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-4

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :

a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;

Constats :

Non-conformité n°8

L'exploitant ne décrit pas dans son étude de dangers :

- les moyens de lutte contre l'incendie dans les zones abritant des matières réactives à l'eau ;
- le fonctionnement de son réseau d'eau incendie (nature de l'alimentation, moyens de pompage, schéma du réseau avec organes de sectionnement) ;
- le bassin de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie.

En outre, la justification du caractère majorant des calculs de dimensionnement du besoin en eau et des rétentions des eaux d'extinction incendie n'est pas apportée.

Enfin, les plans du réseau d'eau incendie et du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ne sont pas joints.

Attendus:

- Joindre le plan du réseau d'eau incendie (prendre en compte les remarques du point de contrôle suivant) et dispositif de confinement des eaux d'extinction ;
- Décrire le fonctionnement du réseau d'eau incendie (système de pompage / débit, solution en cas de panne ou indisponibilité...) et du dispositif de confinement des eaux d'extinction ;
- Indiquer la stratégie d'intervention en cas d'incendie afin d'identifier les zones devant faire l'objet d'un calcul D9. Préciser notamment la stratégie dans les zones avec du métal en fusion ; si dans ces zones l'eau n'est utilisée que pour le refroidissement extérieur des parois extérieures du bâtiment, ne pas retenir ce bâtiment dans le dimensionnement de la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie, puisqu'il s'agira d'eaux assimilables à de l'eau de pluie qui ruisselle sur parois, toiture, voiries. Indiquer dans quel cas du sable est utilisé ;
- Réaliser les calculs de dimensionnement de besoin en eau conformément au *Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie* (dit guide D9) pour l'ensemble des surfaces de référence et justifier le caractère majorant du débit retenu. A noter que pour le parc à boulets, la conclusion est bonne mais pas les détails du calcul.
- Réaliser les calculs de dimensionnement pour le confinement des eaux d'extinction incendie conformément au *Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction* (dit guide D9A) en tenant compte de la présence de stock de liquides (ne concerne a priori que la cuve de gasoil) et justifiant le caractère majorant du volume retenu. Dans l'absolu, le confinement peut être, soit localisé dans le bâtiment impacté, soit réalisé au niveau du réseau des égouts de la plateforme. Pour le dimensionnement, il doit être tenu compte des effets dominos, internes et externes, en particulier RECYCO/IGNEO. A noter que le calcul D9A présenté contient une erreur ($1080 + 400 = 1480 \text{ m}^3$).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Ressources en eau / Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de valorisation des co-produits sidérurgiques doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 1060 m ³ garanties pour une période de 2 heures en toute circonstance; - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau industrielle du site. [...] ; - une pomperie incendie ou tout autre système équivalent capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 530 m ³ /h avec une pression en sortie de 1 bar minimum; [...]
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Fait susceptible de suites n°1 Démontrer que le réseau est maillé. Concernant la protection contre le gel, voir demande n°4.
Autre L'exploitant indique utiliser du sable comme moyen d'intervention mais aucun emplacement avec du sable dédié à cet usage n'est prévu et cet élément ne figure pas dans l'Etude de dangers. Voir l'attendu du point de contrôle n°8.
Observations : Demande n°4 : Indiquer la profondeur du réseau (on considère une protection contre le gel si enterré à plus de 0,80 m de profondeur) et les mesures prises pour protéger du gel la partie aérienne reliant halle de coulée et halle briquetage ainsi que dans les bâtiments non chauffés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ressources en eau / poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de valorisation des co-produits sidérurgiques doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau industrielle du site. Ce réseau est constitué de 7 poteaux d'incendie normalisés implantés judicieusement autour de l'installation et susceptibles d'assurer individuellement un débit minimum de 120 m ³ /h sous 1 bar de charge restante. Ces poteaux doivent être implantés à moins de 150 m du risque mais à plus de 30 m de celui-ci; [...]
Constats : Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Non-conformité n°9 Les débits des poteaux incendie n°4 et 12 ne sont pas conformes (inférieurs à 120 m³/h).
Voir demandes n°5 et 6
Observations : Demande n°5 : Joindre au POI un plan de localisation des poteaux incendie ainsi que du point d'eau inépuisable.
Demande n°6 : Réaliser des mesures de débit en simultané pour déterminer si le besoin en eau est satisfait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de valorisation des co-produits sidérurgiques doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés; [...]
Constats : Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Non-conformité n°10
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Système de détection et extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de valorisation des co-produits sidérurgiques doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des systèmes de détection et extinction (manuel et/ou automatique) d'incendie. [...]
Constats : Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Non-conformité n°11
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.6.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1060 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 400 m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les bassin peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces dispositifs peuvent être confondus avec ceux de la plateforme industrielle sous réserve de compatibilité et de la mise en place d'une convention entre les parties concernées.
Constats : <u>Bassin pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</u> Ces eaux transitent vers la station de traitement de la plateforme. A l'extérieur de la plateforme (Sud-Est), vu fosse « chapelin » et bassin « chapelin » (bassin d'orage). Les eaux sont rejetées dans la fosse puis passent par un décanteur. L'eau repart dans le réseau eau industrielle et les boues sont éliminées. En cas de surplus, les eaux sont envoyées vers le bassin d'orage. Le volume du bassin n'a pas été vérifié. <u>Bassin pour le confinement des eaux incendie</u> Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Non-conformité n°12
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident / convention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2014, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation relative à la sécurité et à la sûreté de l'unité de valorisation des co-produits sidérurgiques est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Pour partie et sous réserve de leur disponibilité et leur adéquation, ces moyens sont pourront être confondus avec ceux de la plateforme industrielle sous réserve d'une convention listant lesdits moyens, les modalités de leur mise en œuvre et toute autre information utile. [...]
Constats :
<u>Non-conformité n°13</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de convention listant les moyens de lutte contre l'incendie « plateforme » adaptés aux risques à défendre ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident / étude

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2014, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant adresse à l'inspection de l'Environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude sur l'adéquation entre ces besoins en moyens d'intervention par rapport aux moyens en place. Cette étude sera adressée au service départemental d'incendie et de secours pour avis. Si elle prévoit des moyens complémentaires aux moyens existants, l'exploitant proposera un échéancier de mise en conformité.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir d'autre document que le paragraphe « moyens d'intervention » page 113 de l'étude de dangers 2022, qui recense des extincteurs sur le site RECYCO ainsi que des moyens « plateforme » (fourgon pompe tonne).
Non-conformité n°14 L'exploitant n'a pas réalisé d'étude portant sur l'adéquation entre ses besoins en moyens d'intervention en cas d'accident et les moyens en place. L'exploitant indique disposer d'eau (poteaux incendie), sable, émulseur pouvant être utilisé par le camion pompier interne), ainsi que de moyens de pompage mobiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Substances toxiques et odorantes (post-Rouen 1)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2001, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Post-Rouen 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes; - liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers; - liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de 5 km). Cette liste est adressée à l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne s'estimait concerné ni par des matières toxiques ni odorantes. Ce point sera à revoir cf identification de matières toxiques (voir point de contrôle n°2).
Fait susceptible de suites n°2 A l'issue de la caractérisation de la dangerosité de l'ensemble des matières présentes sur site et de l'intégration des matières toxiques dans l'étude de dangers, l'exploitant devra se positionner au regard de la présence de substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites .
Proposition de suites : Sans objet